



## Arrêt

**n° 71 188 du 30 novembre 2011**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE WIT loco Me T. HERMANS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des menaces proférées à son égard au Kosovo par des voisins albanais en raison de ses origines monténégrines.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence générale de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit qu'elle produit avec son conjoint. Elle relève en particulier plusieurs divergences flagrantes concernant le sort de plusieurs membres de leur famille, et concernant des déplacements et séjours au Monténégro.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de croire à son récit, et partant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant au sujet de ces graves divergences relevées par la décision attaquée. Elle se limite en effet à alléguer, à cet égard, « *qu'il n'est pas anormal qu'il y a des différences dans les histoires des deux conjoints* » et à invoquer des problèmes de mémoire, explications qui ne sont pas autrement argumentées au regard des motifs de la décision et qui ne suffisent pas à pallier l'absence de crédibilité du récit.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

A cet égard, les arguments nouveaux, développés dans le « *mémoire en réponse* » du 18 octobre 2011 valant demande d'être entendu, doivent être écartés des débats dès lors que le dépôt d'un tel argumentaire n'est prévu par aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil, aucun des termes de l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvant, au demeurant, être interprété comme ouvrant à une partie, par la voie d'une demande à être entendue, la possibilité de faire valoir de nouveaux moyens ou arguments. En tant que la partie requérante entendrait se prévaloir par ce biais de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fait que répondre à des critiques formulées dans la décision attaquée mais reste en défaut d'expliquer en quoi elle ne pouvait invoquer de tels éléments dans une phase antérieure de la procédure, en l'occurrence dans sa requête.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM